

POLITIQUE TOUCHANT L'ATTRIBUTION DES COURS À DES UNITÉS ENSEIGNANTES DÉTERMINÉES

Le Comité des programmes d'études est d'avis que les cours obligatoires faisant partie du programme d'un étudiant **doivent** être offerts par le Département approprié. De cette façon :

- (i) l'étudiant suit des cours donnés par des spécialistes de la discipline en question;
- (ii) l'étudiant reçoit une formation universitaire aussi vaste que l'exige son programme d'études;
- (iii) les ressources de l'Université sont utilisées le plus efficacement possible.

A. Principes directeurs

1. Les cours traitant des principes fondamentaux d'une matière doivent normalement être donnés par l'unité enseignante qui s'occupe substantiellement et principalement de la matière en question.
2. Une unité enseignante qui offre soit un cours ou un programme fondé substantiellement sur une autre discipline ne doit pas permettre à ses étudiants de suivre ce cours ou ce programme sans apprendre les principes fondamentaux de cette autre discipline.
3. Si les applications des principes fondamentaux à une discipline particulière sont tellement spécialisées qu'on ne peut s'attendre à ce que le professeur chargé du cours traitant des principes fondamentaux puisse enseigner ces applications, la discipline exigeant le cours comme matière obligatoire peut être autorisée à donner un cours spécial sur les applications, le cours traitant des principes fondamentaux devant être suivi à titre de cours préalable obligatoire.

B. Empêchement du chevauchement ou de l'expatriation des cours

Il incombe au Comité des programmes d'études, en consultation avec les unités enseignantes concernées et le(s) doyen(s), de déterminer "l'habitat naturel" d'un cours. Si l'on envisage de déroger aux principes directeurs, cela doit se faire en consultation avec le Comité du budget et de la planification académique à court terme.

C. Élimination progressive du chevauchement des cours

1. Il incombe au Comité des programmes d'études d'examiner les cours existants dans le but d'éliminer progressivement le chevauchement et l'expatriation des cours et de faire des recommandations au Sénat pour des raisons d'ordre pédagogique.
2. Le Comité du budget et de la planification à court terme fera des recommandations au Sénat pour des motifs financiers, en tenant compte des

recommandations du Comité des programmes d'études du Sénat.

D. Règlements touchant les cours spéciaux

On peut distinguer deux catégories de cours spéciaux.

1. La première catégorie comprend les cours obligatoires qui peuvent être exigés par une ou plusieurs unités enseignantes pour compléter un programme particulier, et qui sont offerts expressément à l'intention des étudiants inscrits à un tel programme.
2. La deuxième catégorie comprend les cours existants qui font partie d'un programme régulier d'une unité enseignante mais qui sont également offerts comme cours obligatoires aux étudiants d'une autre unité enseignante.

Règlements touchant les cours de la première catégorie

1. *Instauration de nouveaux cours spéciaux.* L'unité enseignante qui a besoin d'un cours spécial pour ses étudiants doit soumettre par écrit des lignes d'orientation concernant l'objectif et le contenu du cours. Les deux unités enseignantes doivent s'entendre par écrit sur ces lignes d'orientation avant que la proposition ne soit transmise aux doyens respectifs et au Comité des programmes d'études.
2. *Mise en oeuvre de cours spéciaux nouveaux et existants.* L'unité qui demande un cours spécial et celle qui offre ce cours doivent se consulter au moins une fois l'an, et la consultation peut être amorcée par le directeur de l'une ou l'autre unité. Lorsqu'on le juge préférable, les unités intéressées doivent se consulter plus souvent. L'unité qui donne le cours en fait parvenir un exposé à l'unité qui demande le cours spécial.

Une évaluation du cours spécial doit être entreprise conjointement par les deux unités; si les résultats ne sont pas satisfaisants, il faut en arriver à un consensus pour améliorer le cours en modifiant l'approche ou en changeant de professeur, ou en ayant recours à ces deux moyens.

Si les inscriptions sont plus nombreuses qu'il n'avait été prévu, elles ne peuvent être limitées au détriment des étudiants pour qui le cours est obligatoire. Si le nombre d'inscriptions justifie la répartition en sections, il est suggéré que des sections homogènes soient créées à l'intention des étudiants qui prennent le cours comme cours spécial.

3. *Suppression d'un cours spécial du programme.* Si, pour des raisons pédagogiques valables, une unité enseignante décide de supprimer un cours spécial de son programme, elle doit d'abord en discuter avec l'unité qui donne le

cours, puis aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. De même, si une unité enseignante qui offre un cours spécial décide de le supprimer de son programme, elle doit en discuter avec l'unité pour laquelle elle donne le cours et ensuite aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. Un cours spécial ne doit jamais être supprimé sans que les délais ci-dessus aient été observés, quelles que soient les circonstances.

Règlements touchant les cours de la deuxième catégorie

1. *Instauration de nouveaux cours spéciaux.* Lorsqu'une unité enseignante a l'intention de recommander comme obligatoire un cours déjà offert en tant que partie d'un programme d'une autre unité enseignante, elle doit engager une consultation active avec l'unité en cause afin de se familiariser avec les objectifs du cours. La consultation vise également à offrir à l'unité qui donne le cours spécial l'occasion d'évaluer les répercussions éventuelles sur son programme et le nombre d'étudiants qui s'y inscriront.
2. *Mise en oeuvre de cours spéciaux nouveaux et existants.* Les unités doivent se consulter au moins une fois l'an dans le but d'évaluer les avantages et les conséquences de l'arrangement. L'unité qui donne le cours spécial doit transmettre un exposé du cours à l'autre unité enseignante à la demande de celle-ci. Si l'arrangement se révèle peu satisfaisant, il faut en arriver à un consensus pour améliorer le cours.

Si les inscriptions sont plus nombreuses qu'il n'avait été prévu, elles ne peuvent être limitées au détriment des étudiants pour qui le cours est obligatoire. Si le nombre d'inscriptions justifie la répartition en sections, il est suggéré que des sections homogènes soient créées à l'intention des étudiants qui prennent le cours comme cours spécial, lorsque l'unité en fait la demande.

3. *Suppression d'un cours spécial du programme.* Si pour des raisons pédagogiques valables, une unité enseignante décide de supprimer un cours spécial de son programme, elle doit d'abord en discuter avec l'unité qui donne le cours, puis aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. De même, si une unité enseignante qui offre un cours spécial décide de le supprimer de son programme, elle doit en discuter avec l'unité pour laquelle elle donne le cours et ensuite aviser cette dernière par écrit. La consultation doit être terminée lorsque la proposition visant à supprimer le cours est transmise au Conseil des doyens et au Comité des programmes d'études. Un cours spécial ne doit jamais être supprimé sans que les délais ci-

dessus aient été observés, quelles que soient les circonstances.

En cas de désaccord entre les deux unités à l'une ou l'autre des étapes suggérées dans le présent document, la question sera portée à l'attention des doyens dont relèvent les unités enseignantes en cause, et du Vice-recteur académique.

Approuvé par le Sénat : le 16 mars 1978